



VILLE DE MAISONS-LAFFITTE  
78605 Cedex – Yvelines



Construisons ensemble

## Compte-rendu des réunions du 04 Décembre 2019 et du 22 janvier 2020 Conseil de quartier du Petit Parc

Monsieur Godaert, Maire-adjoint en charge du quartier petit parc, ouvre la réunion à 18h30 en remerciant les conseillers présents de leur engagement au service de la Ville.

Les points de l'ordre du jour suivant ont été débattus :

1. Programme de travail et échange avec l'auditoire
2. Calendrier, agenda, prochaine réunion

### 1/Programme de travail et échange avec l'auditoire

#### Bruits sur les chantiers dès 7 heures du matin :

Plusieurs conseillers alertent sur le fait que certains travaux ne semblent pas respecter les autorisations.

Le service voirie et cadre de vie émet les arrêtés d'autorisation ; quand ceux-ci ne sont pas respectés, l'information est transmise à la police municipale qui vient verbaliser les contrevenants.

La police municipale est appelée à une plus grande vigilance sur le respect des autorisations de travaux (qui peuvent être municipales ou préfectorales)

De manière générale, la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores les dimanches et jours fériés est la suivante:

#### Extrait de l'arrêté 0544 en date du 21/10/2011

**Article 23** - Les travaux bruyants sur les voies publiques ainsi que sur les chantiers proches des habitations devront être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas de nécessité technique. Dans ce cas, le Maire ou à défaut son représentant, délivre une autorisation spéciale.

Les arrêtés municipaux concernant le bruit peuvent ils être plus restrictifs que l'arrêté préfectoral ?

Un conseiller alerte sur l'amplitude horaire élevée de l'autorisation du bruit dans l'arrêté municipal. Il rappelle que le label tourisme obtenu par la Ville impose une grande vigilance à ce sujet.

Un autre conseiller souligne l'inadéquation entre l'arrêté municipal et l'arrêté préfectoral applicable aux entreprises, celui-ci étant plus restrictif que celui de la municipalité pour les dimanches et jours fériés.

Extrait de l'arrêté préfectoral :

**Article 5** - Les travaux bruyants susceptibles de causer une gêne de voisinage, réalisés par des entreprises publiques ou privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur le domaine public ou privé, y compris les travaux d'entretien des espaces verts ainsi que ceux des chantiers sont interdits :

- avant **7 h** et après **20 h** les jours de semaine ;
- avant **8 h** et après **19 h** le samedi ;
- les dimanches et jours fériés ;

sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

Pour rappel, extrait de l'arrêté municipal :

**Article 25** - Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30
- Les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h
- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

Pont de la 2<sup>ème</sup> DB :

La durée des travaux est estimée à quatre ans. D'avril jusqu'à fin 2020, il y aura une mise en sécurité du réseau transport d'eau potable par le SEDIF.

De 2021 à 2024 les travaux seront effectués par l'EPI 78-92.

Les travaux se feront en conservant une circulation en double sens, sauf lors des opérations de levage. Lors de ces opérations, la circulation devra être complètement neutralisée (au minimum 16 nuits si tout se passe bien).

Règlementation trottinettes :

L'utilisateur doit circuler sur les pistes cyclables. En l'absence de pistes cyclables, il peut circuler :

- sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est de 50 km/h,

• sur les aires piétonnes, à condition de rouler à une allure modérée (6 km/h) et de ne pas gêner les piétons.

La circulation sur les trottoirs est interdite, sauf si le maire l'autorise. Dans ce cas, l'utilisateur doit circuler à une allure modérée (6 km/h) et ne pas gêner les piétons.

Le stationnement sur les trottoirs est autorisé, à condition de ne pas gêner les piétons. Toutefois, le maire peut décider de l'interdire.

• À savoir : à Paris, le stationnement sur les trottoirs des trottinettes en libre service est interdit. Pour cette infraction, vous risquez une amende de 49 €. Les frais de fourrière seront également à votre charge. L'utilisation est également autorisée sur les voiries privées (par exemple, chemin d'une propriété privée, allée d'une résidence privée).

L'utilisateur doit être âgé d'au moins 12 ans et rouler à une vitesse maximum de 25 km/h. L'engin ne peut pas transporter plusieurs personnes en même temps.

Le conducteur doit se vêtir d'un équipement rétro-réfléchissant en cas

· de circulation la nuit

· ou de visibilité insuffisante la journée.

• Attention: à partir du 1er juillet 2020, l'engin devra être équipé d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux (avant et arrière) et d'un dispositif réfléchissant (à l'avant).

L'utilisateur d'une trottinette électrique (y compris les trottinettes en libre service) a l'obligation d'avoir une assurance responsabilité civile. Cette assurance couvre les dommages causés à autrui (blessure d'un piéton, dégâts matériels sur un autre véhicule, ...). Il est recommandé de contacter son assureur pour, par exemple, adapter son contrat d'assurance habitation ou souscrire un contrat d'assurance spécifique.

### *Enfouissement des lignes qui passent en aérien.*

L'enfouissement avenue François Mansart se fera cette année.

### *Stationnement des vélos :*

Un plan vélo est mis en place par la CASGBS. Nous ne disposons pas du planning des travaux pour le moment.

Il est consultable sur le lien suivant :

<http://www.saintgermainbouclesdeseine.fr/amenagement/transport-mobilites-actives/les-ambitions-du-plan-velo-2019-2026/>

### *Prérogative des ASVP et de la Police municipale :*

#### **1) Missions de police municipale :**

Les agents de la police municipale ont pour missions (*Article L511-1 du Code de la sécurité intérieure*)

- La prévention et la surveillance du bon ordre,
- De la tranquillité,
- De la sécurité,
- De la salubrité publique

Ils agissent sous l'autorité du maire.

Les policiers municipaux possèdent des pouvoirs de police administrative mais aussi de police judiciaire.

### **A) Missions de police administrative - PREVENTIF**

Les agents de police ont pour missions notamment : (L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales)

- D'assurer la sécurité des personnes et des biens par la surveillance d'établissement scolaires, des bâtiment et équipements publics.
- De maintenir l'ordre sur la voie publique lors de manifestations ou sur les lieux de rassemblements tels que marchés, foires, lieux de cultes.
- D'assurer la sûreté par la prévention d'actes malveillants tels que les vols, les dégradations...
- De veiller à la tranquillité publique. Cela concerne toutes les nuisances : le bruit, les troubles de voisinages, les aboiements d'animaux, les manifestations publiques ou privées, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique)
- Le maintien de la salubrité publique. Il s'agit de lutter contre les dépôts sauvages, d'organiser la collecte des ordures ménagères.
- La prévention et l'envoi des secours nécessaires lors d'accidents (tels que les incendies, les inondations.

Un certain nombre de polices spéciales viennent s'ajouter en complément à cette police administrative générale. Il s'agit : de la police des débits de boissons, des cimetières, de la publicité, des cultes, des animaux dangereux...

### **B) Missions de police judiciaire - REPRESSIF (l'article L 511-1 al. 2 et suivants du Code de la sécurité intérieure).**

La police judiciaire a pour but de constater les infractions et d'en rechercher les auteurs.

Les agents de la police municipale ont donc pour mission notamment :

- de veiller au respect des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés,
- de verbaliser les contraventions au livre VI du Code pénal : divagation d'animaux dangereux, bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, abandon d'ordures et de déchets...
- de procéder à l'inspection visuelle de bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille lorsque l'agent est affecté à la sécurisation d'une manifestation publique ou d'un bâtiment communal. (6ème alinéa de l'article L511-1 du Code de la sécurité Intérieure),
- De verbaliser les propriétaires de chiens dangereux qui ne sont pas en règle (non-déclaration de l'animal en mairie, non-respect des obligations fixées par le code rural...).

### **2) En tant qu'Agent de Police Judiciaire Adjoint, le policier municipal a pour missions :** (L'article 21 du Code de procédure pénale)

- De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire,
- De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance, et de constater, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions.

- De constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État,

**Cependant les policiers municipaux n'effectuent pas d'enquêtes judiciaires et ne recueillent pas de plaintes (fonction opérée par la Police Nationale ou la Gendarmerie Nationale).**

Les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) constatent et verbalisent les infractions à différents codes, essentiellement le code de la route.  *Ils ne sont pas Agents de Police Judiciaire Adjoint.*

**Missions principales des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) :**

- Surveiller la sécurité aux abords des écoles et participer à des missions de prévention routière.
- L'ASVP assure pour l'essentiel des missions de constatation et de verbalisation d'infractions au stationnement et prévues au code de la route.
- Faire remonter toutes informations sous forme d'un rapport écrit
- Participer à la surveillance du bon déroulement des manifestations publiques
- Rechercher et constater les infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits du voisinage.
- Relever par rapport les contraventions aux règlements sanitaires relatifs à la voie et à la propreté des espaces publics.
- Constater les contraventions au code de la route, concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules
- Constater la contravention au code des assurances en cas de non-apposition d'un certificat valide sur un véhicule
- En cas de flagrant délit, doit appréhender le ou les auteurs

*MGEN-Hôtel Royal :*

Ce projet a fait l'objet d'autorisations sur un immeuble classé délivrées par le Préfet de Région. Le projet prévoit la rénovation et la surélévation du bâtiment existant avec la création du comble prévu initialement et l'aménagement de 55 logements en accession, il s'accompagne de la création de 22 logements locatifs sociaux au niveau du bâtiment de l'ancienne morgue.

**2/ Calendrier, agenda, prochaine réunion**

La prochaine réunion du conseil de quartier du centre-ville est fixée au 26 février 2020 à 18h30

Fin de la réunion à 20h00.

Vous souhaitez plus de renseignements ?

Rendez-vous sur le site de la Ville [www.maisonslaffitte.fr/Vie Municipale/Conseils de quartier](http://www.maisonslaffitte.fr/Vie_Municipale/Conseils_de_quartier)

Envoyez un mail à [conseils.petitparc@maisonslaffitte.fr](mailto:conseils.petitparc@maisonslaffitte.fr)

Téléphonez au 01 34 93 13 36